

UMWAKA WA 29

N° 5/90

1 Rusama



29^{ème} ANNÉE

N° 5/90

1 Mai

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 mars 1990. — N° 1/007.	
Décret-Loi portant modification de certains taux du tarif des douanes à l'importation	125
6 mars 1990. — N° 520/099.	
Ordonnance ministérielle portant suppression d'indemnités d'opération	126
7 mars 1990. — N° 750/100.	
Ordonnance ministérielle portant autorisation de participation de la B.T.C. au capital social de l'Agence de promotion des Echanges extérieurs «A.P.E.E.» Société civile d'économie mixte	127
10 mars 1990. — N° 550/101/90.	
Ordonnance ministérielle portant règlement d'ordre intérieur des juridictions du Burundi ...	127
12 mars 1990. — N° 100/042.	
Décret portant adoption de la convention relative à l'installation et au fonctionnement	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
de la SOSUMO au plan d'action SOSUMO 1990 -1991	131
15 mars 1990. — N° 100/047.	
Décret portant création du conseil économique et social	132
15 mars 1990. — N° 100/048.	
Décret portant nomination des membres du Conseil économique et social	133
19 mars 1990. — N° 120/109.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 120/146 du 19 mai 1988 portant agrément du projet d'aviculture intégrée en abrégé «AVICOM» S.P.R.L. comme entreprise prioritaire	134
21 mars 1990. — N° 100/055.	
Décret portant modification du décret n° 100/69 du 26 Septembre 1985 portant création de l'Office des Transports en commun	134

B. DIVERS

A.S.B.L.	: Conférence des évêques catholique du Burundi « C.E.CA.B. »	
	Représentation légale et représentation légale suppléante	139
Nationalité	: Actes de renonciation à la nationalité d'origine	139
	Actes de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise	140

C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

HOTEL DE L'AMITIE : Statuts	141
IMPEKE INDUSTRIE LIMITED : Statuts	143
SOCIETE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE « SOCIBU » : Statuts	146
SUN PETROLEUM COMPANY : « S.P.C. BURUNDI » : Statuts	148

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi N° 1/007 du 02 mars 1990 portant modification de certains taux du tarif des Douanes à l'importation.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu le Décret-Loi n° 1/030 du 2 août 1989 portant modification du tarif des douanes à l'importation ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Dans le tarif des douanes à l'importation, le taux des droits de douane afférents à certaines positions et sous-positions est fixé comme précisé en annexe.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi.

Art. 3.

Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

ANNEXE.

Rubrique Douanière	Droits de Doune
010230	10
010330	10
010430	10
010530	10
120321	10
120322	10
120329	10
120390	10
370120	10
370220	10
370320	10
480120	10
490410	10
490510	10
490610	10
491120	10
711230	10
711620	10
711630	10
830730	10

841430	10
841751	10
851020	10
851091	10
871110	10
900721	10
901331	10
901930	10
921261	10
050210	40
050310	40
050510	40
090140	40
090510	40
090610	40
090710	40
090810	40
090910	40
091010	40
180210	40
180210	40
180510	40

Rubrique Douanière	Droits de Douane
190410	40
190720	40
580610	40
580910	40
581020	40
581090	40
100620	40
110141	10
871220	40
871230	40
871290	40
871390	40
170120	15
170130	15
250810	10
500490	10
500590	10
510190	10
530690	10
530790	10
530890	10
571090	10
571120	10
732120	10
732132	10
760910	10
831340	10
841851	10
841859	10
841890	10
960120	40
490210	12
320920	40
320931	40
320939	40
320941	40

320942	40
320949	40
320990	40
321110	40
321220	40
321290	40
710520	10
710920	10
900851	40
900990	40
590520	12
591410	12
840610	12
731810	40

Vu pour être annexé au Décret-Loi n° 1/007 du 02 mars 1990 portant modification de certains taux du tarif des douanes à l'importation.

Fait à Bujumbura, le 02 Mars 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Ordonnance ministérielle N° 520/099 du 06 mars 1990 portant suppression d'indemnités d'opérations.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu l'Ordonnance n° 520/282 du 30 octobre 1979 fixant les barèmes des Traitements et Indemnités des Membres des Forces Armées tel que modifié par la décision n° 10/87 du 25 septembre 1987 fixant les barèmes des traitements et indemnités des Membres des Forces Armées ;

Revu l'Ordonnance n° 520/268 du 20 août 1988 portant octroi d'indemnités d'opérations aux Membres des Forces Armées ;

Revu la mesure intérieure de suspension de ces indemnités comme stipulé dans la lettre n° 1772/01.05.0 du 18 octobre 1988 spécialement en ses articles 2, 3, 4 et 6 ;

Ordonne :

Art. 1.

Les indemnités d'opération prévues par les articles 3, 4 et 6 de la lettre précitée sont supprimées.

Art. 2.

L'Ordonnance n° 520/268 du 20 août 1988 portant octroi d'indemnités d'opérations est abrogée.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le 28 février 1990.

Ordonnance ministérielle N° 750/100 du 7 mars 1990 portant autorisation de participation de la BTC au capital social de de l'Agence de Promotion des Echanges Extérieures « A.P.E.E. » Société Civile d'Economie mixte.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 30 Mars 1988 portant transfert du patrimoine de la société «B.T.C.» à l'Etat du Burundi ;

Ordonnance ministérielle N° 550/101/90 du 10 mars 1990 portant règlement d'ordre intérieur des juridictions du Burundi.

Le Ministre de la justice,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 128, 129, et 130 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er Avril 1970 portant statut des Magistrats de la République ; en son article 28 littéra ;

Vu le Décret-Loi n° 1/12 du 31 janvier 1989 portant création de la cour des Comptes ;

Revu l'Ordonnance n° 1/C.S./77 portant règlement d'ordre intérieur des Juridictions du Burundi,

Ordonne :

Art. 1.

Les dispositions ci-après forment le règlement d'ordre Intérieur de toutes les Juridictions du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 06 mars 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Vu la décision du Gouvernement du Burundi de créer l'Agence de Promotion des Echanges Extérieures « A.P.E.E. ; Société Civile d'économie Mixte ; Sur proposition du Comité de Direction de la B.T.C.,

Ordonne :

Art. 1 :

Le Burundi Tabacco Company en abrégé « BTC » est autorisée à participer au capital de l'Agence de promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. » Société Civile d'Economie Mixte.

Art. 2:

Le montant de l'apport souscrit par le BTC s'élève à cinq millions de francs Burundi (5.000.000 FBU).

Fait à Bujumbura, le 7 mars 1990.

Bonaventure KIDWINGIRA.

TITRE I.

De la Tenue des Audiences.

Art. 2.

Chaque Président du siège assure la Police d'audience. En cas de besoin le Président de Juridiction ou de siège peut recourir à la Force Publique.

Art. 3.

Il est tenu par semaine à jours fixes et au siège ordinaire de chaque juridiction, au moins deux audiences publiques. Des audiences supplémentaires peuvent être fixées par le Président de la Juridiction, soit pour siéger en dehors du chef-lieu, soit pour éviter tout retard dans l'examen des affaires, notamment si le jour d'audience ordinaire se trouve férié, et chômé, soit pour les audiences de conciliation ou confirmation des détentions.

Art. 4.

Les audiences publiques débutent toujours à 8 heures 30' précises.

Art. 5.

Le jour de ces audiences est fixé par le Président de la Juridiction après avis du Ministère public s'il échet.

Art. 6.

Un extrait du rôle visé par le Président de la Juridiction est affiché à la porte principale de la salle d'au-

dience une semaine avant la tenue de l'audience à laquelle les causes seront appelées.

Art. 7.

En cas d'itinérance, le Président de la Juridiction avertit toutes les personnes intéressées une semaine avant la tenue de l'audience.

Art. 8.

Les langues d'audiences sont le kirundi et le Français. Au cas où toutes les parties parlent les deux langues, elles ont le choix. Si l'une des parties préfère ou ne parle que le Kirundi, priorité est donnée à cette langue.

Art. 9.

Il est tenu dans chaque juridiction un calendrier annuel des audiences publiques où seront régulièrement mentionnés les numéros des dossiers fixés ou remis.

Art. 10.

Les remises sont décidées par le Président du siège et portées à la connaissance des parties à l'audience même.

Art. 11.

Les Présidents des Juridictions et des sièges doivent veiller à ce que les affaires ne traînent pas en souffrance à cause des manœuvres dilatoires des parties.

Les dossiers dont les prévenus sont en détention préventive doivent être instruits par priorité. Les détenus seront cités à comparaître dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de la fixation.

Trois remises doivent en principe permettre aux magistrats du siège de prendre les causes en délibéré. Le délai du délibéré ne peut guère dépasser 30 jours.

TITRE II.

De l'inscription du rôle, de la Tenue des Registres et des Dossiers.

Art. 12.

Sous le contrôle du chef de la juridiction, le greffier tient un rôle de toutes les affaires, selon leur nature et leur degré.

Art. 13.

Il ya au moins dans chaque juridiction un registre du rôle, des délibérés, des significations, des affaires exécutées et un registre des ordonnances.

Art. 14.

Le registre du rôle renseigne dans ses diverses colonnes sur le numéro du rôle, la date de l'inscription, l'identité des parties, l'objet de la demande ou

de la prévention, la date de la fixation de la cause et des différentes audiences, la date et la dispositif du jugement, ou de l'arrêt intervenu, les recours, transcription du dispositif de l'arrêt de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême et les autres observations éventuelles.

Art. 15.

Le registre des délibérés fait apparaître la date de prise en délibéré, la date du délibéré, la date du prononcé, le nom du magistrat rédacteur.

Art. 16.

Le registre des significations renseigne sur le numéro du dossier, la date de signification, le nom et l'adresse de la partie signifiée, la date du prononcé et le nom de l'huissier.

Art. 17.

Le registre des affaires exécutées renseigne sur le numéro d'ordre, la date du prononcé, l'identité de la (ou des) partie(s) perdante(s) ou condamnée(s) la peine prononcée, le montant des frais de justice, la date d'exécution, le n° de la quittance, le nom des autorités judiciaires ayant procédé à l'exécution et les observations éventuelles.

Art. 18.

Le registre des ordonnances renseigne le n° de l'ordonnance et du dossier, le nom des parties la date, la nature, le dispositif et les observations éventuelles.

Art. 19.

Il est versé dans chaque dossier judiciaire un feuillet mobile relatant l'état des frais. Ce feuillet renseigne la date et le montant des consignations, l'identité du consignataire, le n° et la date de la quittance de consignation, le n° des pièces du dossier, la date à laquelle elles ont été établies, leur nature, leur coût, le tarif définitif à appliquer (réduction faite s'il y a lieu), et les observations autres, comme la perception des frais, le remboursement de consignation.

Art. 20.

Si la consignation initiale dépasse effectivement le total des frais mis à charge de la partie, le greffier invite celle-ci à venir quérir le solde lui revenant.

Art. 21.

Lorsqu'un même greffier assure le service de plusieurs juridictions il tient autant de registres que de juridictions servies.

Art. 22.

Outre des registres, il est tenu un carnet de transmission au greffe de la juridiction renseignant les mouvements des dossiers dans les juridictions ou dans les autres servies.

Art. 23.

En cas de transmission d'un dossier judiciaire à une autre juridiction, il est constitué un dossier administratif dans lequel il sera gardé une copie et la minute du jugement.

Art. 24.

Toutes les pièces du dossier judiciaire sont cotées par ordre chronologique. Elles font l'objet d'un inventaire. De même les différentes rubriques mentionnées sur les chemises des dossiers doivent être scrupuleusement remplies par le greffier.

Art. 25.

Il n'y a qu'une série de n° sans distinction d'année. Le numéro sera précédé du signe distinctif selon la nature et le degré de l'affaire.

- R.C. : rôle civil, R.C.A. : rôle civil en appel, R.C.C. : rôle civil en cassation, R.T.C. : rôle de toutes chambres réunies pour le rôle des affaires civiles.

- R.CO : rôle commercial, R.CO.A. rôle commercial en appel, R.CO.C. rôle commercial en cassation, R.T.C. rôle de toutes chambres réunies pour le rôle des affaires commerciales.

- R.S. : rôle social, R.S.A. : rôle social en appel, R.S.C. rôle social en cassation, R.T.C. : rôle de toutes chambres réunies pour les affaires sociales.

- R.P. : rôle pénal, R.P.A. : rôle pénal en appel, R.P.C. : rôle en cassation, R.T.C. : rôle de toutes chambres réunies pour le rôle des affaires pénales.

- R.P.CO. : rôle pénal Cour des Comptes, R.T.C. : rôle de toutes chambres réunies : pour le rôle des affaires pénales de la Cour des Comptes.

- R.A.C. : rôle administratif civil, R.A.S. : rôle administratif social, R.A.E.P. : rôle administratif excès de pouvoirs, R.A.R. : rôle administratif de la répression, R.A.I. : rôle administratif en interprétation, R.A.A. rôle administratif en appel R.T.C. : rôle de toutes chambres réunies pour le rôle des affaires administratives.

Art. 26.

Dans chaque juridiction, le greffier veille à ce que les conclusions ou mémoires des parties soient versés aux dossiers dans les délais fixés et y soient maintenus un bon ordre de telle sorte que les magistrats appelés à siéger puissent avant l'audience prendre une connaissance complète du dossier.

Art. 27.

Le procès-verbal d'audience recopié au propre par le greffier doit être approuvé et visé par le Président du siège après avoir vérifié l'exécution des devoirs demandés à l'audience.

Art. 28.

Tout jugement ou arrêt rendu doit être signifié aux parties ou à leurs Avocats ou mandataires au plus tard un mois après le prononcé.

Art. 29

En dehors du paiement constaté par quittance, toute exécution d'une décision judiciaire doit faire l'objet d'un procès-verbal d'exécution qui sera contre-signé par le (s) magistrat (s) et le greffier qui l'a assisté.

Art. 30.

Le greffier de chaque juridiction veille au classement de toute correspondance administrative.

TITRE III.

Des Conclusions et Plaidoiries.

Art. 31.

Une affaire radiée ne peut être réintroduite devant la juridiction que si l'action n'est pas encore prescrite et que la partie défaillante a consigné à nouveau, après avoir payé les frais de justice des premières instances.

Art. 32.

Les causes sont instruites et plaidées oralement à l'audience fixée, suivant les règles de procédure y relatives.

Art. 33.

En principe, les conclusions sont écrites, toutefois, devant les juridictions ordinaires, les conclusions peuvent, avant toute plaidoirie être dictées par les parties ou leurs mandataires au greffier qui les porte sur la feuille d'audience.

Art. 34.

Les parties qui souhaitent communiquer des pièces, ou faire intervenir un tiers, se voient fixer les délais nécessaires par le Président du siège ou par le Président de la Juridiction.

Art. 35.

Les conclusions écrites et les autres pièces dont les parties entendent faire usage sont communiquées entre parties ou leurs mandataires, soit directement, soit par voie du greffe autant que possible au moins deux jours avant l'audience à laquelle la cause est fixée pour plaidoiries. En tous les cas les parties doivent en avoir fait parvenir copie au greffe dans les mêmes délais.

Art. 36.

Toute consultation d'un dossier par les parties, les Avocats ou tout autre mandataire doit au préalable être autorisée par le Président de la Juridiction ou de chambre. Il doit prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des pièces.

TITRE IV.**De la Communication des Dossiers au Ministère Public.****Art. 37.**

Lorsque l'avis du Ministère public est requis, les dossiers lui sont communiqués après la clôture des débats sauf en cas de procédure particulière.

Art. 38.

Les dossiers qui sont communiqués au Ministère Public doivent suivre les formes prévues aux articles 22 du présent règlement.

Art. 39.

Les avis du Ministère Public doivent être rédigés endéans 30 jours à compter de la date de réception du dossier.

TITRE V.**Des Greffes.****Art. 40.**

Les greffiers et leurs collaborateurs sont chargés d'assister les magistrats du siège dans l'exécution de tous les actes de procédure tel que la loi le prescrit. Ils veillent en particulier à la tenue des registres, des dossiers, des procès-verbaux d'audience, des correspondances et autres documents administratifs, ainsi qu'à l'exécution des décisions judiciaires qui leur reviennent.

Art. 41.

Les greffes sont accessibles au public tous les jours ouvrables, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Art. 42.

Le greffier en chef, désigné par le Président de la Juridiction est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux du greffe. En cas de besoin, après en avoir référé au Président de la Juridiction, il fait appel à la force publique pour le rétablissement de l'ordre dans les locaux de service.

Art. 43.

Le greffier en chef de chaque juridiction assure la distribution du service entre lui et ses collaborateurs en tenant compte de leurs aptitudes particulières et des nécessités du service telles qu'elles sont signalées par le Président de la Juridiction.

Art. 44.

Dans chaque juridiction, il est tenu sous le contrôle conjoint du comptable public et du greffier en chef un quittancier et un livre de caisse conformes au modèle prescrit par le règlement sur la comptabilité publique.

Art. 45.

Lorsqu'aucun comptable ou sous-comptable n'est détaché auprès du greffe, le greffier en chef ou un de ses collaborateurs, désigné par le Président de la Juridiction, assure personnellement le service de caisse et de comptabilité, sous sa propre responsabilité.

En tous les cas, il est formellement interdit aux juges de tenir eux-mêmes les caisses.

Art. 46.

Tout versement de droits ou de frais, de dommage-intérêts entre les mains du greffier comptable est opéré contre quittance régulière conformément aux règles de la comptabilité publique. Aucun greffier-caissier ne pourra garder dans la caisse plus de 10.000 F pour les tribunaux de Résidence et plus de 50.000 FBU pour les autres juridictions.

Art. 47.

En fin d'année civile, le greffier-comptable dresse le bilan de ses opérations et arrête la caisse. Il présente toute justification pour les sommes non recouvrées et doit présenter les pièces en caisse, correspondant au compte, ainsi que les justifications des sommes déposées aux comptes ouverts dans une institution financière pour le greffe de la juridiction.

Art. 48.

Chaque Président de Juridiction ou un autre Magistrat par lui désigné devra effectuer un contrôle hebdomadaire de caisse.

TITRE VI**Du Contrôle Hiérarchique et des Rapports mensuels et annuels****Art. 49.**

Sans préjudice des pouvoirs de contrôle administratif prévu par le statut des magistrats et de l'Inspection Générale de la Justice, les responsables des juridictions hiérarchiquement supérieurs contrôlent et renseignent régulièrement leurs chefs hiérarchiques sur la situation qui prévaut dans les juridictions dont la direction leur est confiée.

Art. 50.

Le contrôle de ces responsables porte sur le personnel judiciaire en place (effectif, appréciation du rendement, discipline, disponibilité, déontologie) et sur les moyens matériels (locaux, matériel de bureaux et de moyens de déplacement etc...), les difficultés rencontrées particulièrement pendant la période, l'application stricte des dispositions de la présente ordonnance, la situation globale des caisses et les entorses à la loi généralement constatées dans la juridiction ou le ressort, avec des propositions concrètes s'il y a lieu.

Les Responsables des Juridictions doivent veiller à ce que le rendement de chaque magistrat soit conforme aux normes fixées par la politique sectorielle du Ministère de la Justice soit au moins 6 jugements rédigés par mois.

Art. 51.

Des rapports mensuels doivent être dressés régulièrement par les responsables des juridictions et transmis au plus tard le 10 du mois suivant, pour permettre aux plus hauts responsables de les analyser à temps avant d'en discuter entre eux et de donner les directives nécessaires en temps utile.

Art. 52.

Les rapports mensuels sur les tribunaux de Grande Instance doivent comporter, outre le détail de la situation et des activités de ces juridictions, le condensé des rapports des juridictions inférieures du mois qui précède celui sur lequel les rapports des tribunaux de Grande Instance portent.

Art. 53.

Les rapports mensuels doivent être aussi complets et clairs que possible conformément au canevas indiqué par le Président de la Cour Suprême.

Ils renseignent sous forme de tableau sur les affaires judiciaires suivant leur nature et leur degré (le nombre des affaires inscrites pendant le mois, des affaires jugées avant faire droit ou définitivement biffées pendant le mois, les affaires restantes à la fin du mois, des affaires exécutées pendant le mois et des affaires non encore exécutées à la fin du mois), les recettes judiciaires et les dommages-intérêts taxés, perçus et versés ou remis (consignation, frais de justice, amendes, droit proportionnel, acte de notoriété et autres recettes), le rendement de chaque magistrat (le nombre de dossiers détenus par lui au début du mois pour la rédaction de jugement ou arrêt, de dossiers lui remis pendant le mois, de jugement ou arrêt rédigés pendant le mois et leur n° d'ordre, de dossiers restants à la fin du mois, le nombre de fois qu'il a siégé en audience publique et en audience à huis-clos, participé à des réunions de service, les devoirs lui confiés, et exécutés, toute autre mission ou initiative accomplie.

Les rapports doivent faire objet de commentaire dans une réunion de service.

Art. 54.

Les rapports annuels constituent un condensé des rapports mensuels et relatent les principales réalisations et difficultés connues par les juridictions, avec des propositions que leurs responsables estiment utiles.

Art. 55.

Ces rapports doivent parvenir aux plus hautes instances de l'organisation judiciaire au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle dont rapport.

Art. 56.

Tout rapport est adressé au chef hiérarchique immédiat, et le Ministre de la Justice, le Président de la Cour Suprême et de Cassation, l'Inspection Générale de la Justice, le Directeur de l'organisation Judiciaire et le Chef hiérarchique au second degré le lisent en copie.

Art. 57.

Il en est référé par la voie hiérarchique de toute difficulté d'application de la présente ordonnance.

Art. 58.

La présente ordonnance sera diffusée dans toutes les juridictions et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 59.

La non observation sans motif valable du présent règlement sera sanctionnée par des mesures administratives.

Art. 60.

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 1990.

Evariste NIYONKURU.

Décret N° 100/042 du 12 mars 1990 portant Adaptation de la convention relative à l'installation et au fonctionnement de la SOSUMO au plan d'action SOSUMO 1990 - 1991.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant le cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 23 ;

Vu le décret n° 100/086 du 25 avril 1989 portant approbation de la convention relative à l'installation et au fonctionnement de la SOSUMO ;

Revu la convention du 2 mars relative à l'installation et au fonctionnement de la SOSUMO ;

Vu le plan d'action SOSUMO 1990 - 1991,

Décète :

Art. 1.

La convention d'établissement conclue le 2 mars 1989 entre la SOSUMO et l'Etat du Burundi et approuvée par le décret n° 100/086 du 25 avril 1989 est modifiée en vue de son harmonisation avec le plan d'action de cette entreprise arrêté pour la période 1990-1991.

Art. 2.

En conséquence, les dispositions de la Convention contraires aux principes énoncés dans le Plan d'Action susvisé sont abrogées.

Art. 3.

Les Ministres ayant le Plan, l'Agriculture, les Finances et le Commerce et l'Industrie dans leurs at-

tributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 1990,

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Jumaine Hussein.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Décret n° 100/047 du 15 Mars 1990 portant création du Conseil Economique et Social.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de créer un cadre de réflexion et d'analyse des grands problèmes économiques et sociaux de manière à permettre aux pouvoirs publics de prendre des décisions concertées en la matière ;

Attendu qu'il est indispensable d'associer à la réflexion tous les partenaires du développement économique et social,

Décète :

Art. 1.

Il est créé un organe consultatif dénommé Conseil Economique et Social, chargé de donner des avis au Président de la République sur toutes les questions économiques et sociales.

Art. 2.

Le Conseil peut recevoir du Président de la République mandat d'accomplir des missions spéciales en rapport avec son objet.

Art. 3.

Le Conseil est composé de personnalités de divers secteurs de la vie nationale. Il comprend notamment des Cadres du Parti et de l'Administration Publique et para-publique, des membres des Forces Armées, des Représentants du secteur privé et des Confessions Religieuses.

Art. 4.

Les membres du Conseil, choisis en raison de leurs compétence et mérite sont nommés par le Président de la République.

Art. 5.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1990.

Pierre BUYOYA,

Major.

Décret N° 100/048 du 15 mars 1990 portant nomination des Membres du conseil Economique et Social.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/047 du 15 mars 1990 portant création du Conseil Economique et Social,

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Economique et social :

Président : Monsieur Adrien SIBOMANA, Premier Ministre et Ministre du Plan.

Vice-Président : Monsieur Alphonse KADEGE, coordonnateur-Adjoint de la Permanence National du Parti.

Membres :

- Monsieur Jacques BACAMURWANKO, Conseiller à la Présidence chargé des Affaires Socio-Culturelles.
- Monsieur Fabien BARINAKANDI, Inspecteur Général de l'Enseignement.
- Docteur Léodégel BAZIRA, Doyen de la Faculté de Médecine.
- Docteur André BIRABUZA, Médecin.
- Monsieur Gaspard BIRAMPENDA, Premier secrétaire Provincial de la JRR à RUTANA.
- Monsieur Isaac BUDABUDA, Gouverneur de la Banque de la République du Burundi.
- Monseigneur Bernard BUDUDIRA, Evêque de BURURI.
- Madame Spéciose BUHETURE, Médecin
- Major Lazare GAKORYO, Membre du Comité Militaire pour le Salut National
- Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA, Conseiller à la Présidence chargé des Affaires Economiques
- Monsieur Hussein JUMAINE, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
- Monsieur Avit KABAYABAYA, Secrétaire National à la Permanence National du Parti
- Monsieur Vénant KAMANA, Président de la Cour Suprême
- Docteur Aloys KAMURAGIYE, Directeur-Adjoint du Projet Santé et Population
- Monsieur Charles KARIKURUBU, Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle
- Madame Christine KIBIRITI, Ingénieur-Agronome à l'ISABU
- Monsieur Joseph KIGOMA, Industriel
- Madame Gaudence KIRARANGANYA, Directrice du Département de l'Inspection et des Projets Communaux
- Monsieur Stanislas KUBWAYO, Commerçant
- Monsieur Vincent KUBWIMANA, Secrétaire Général de l'UTB
- Monsieur Juvénal MANIRAMBONA, Secrétaire National à la Permanence National du Parti
- Monsieur Jean-Baptiste MANWANGARI, 2ème Secrétaire Provincial du Parti à BUJUMBURA
- Major Léonidas MAREGAREGE, Membre du Comité Militaire pour le Salut National
- Monsieur Pierre-Claver MISIGARO, Gérant de la FECOBU
- Madame Marcienne MUJAWAHA, 1ère Secrétaire Provinciale de l'UFB à NGOZI
- Monsieur Constantin NAHAYO, Cadre à la radio-Télévision
- Monsieur Bernard NAHIMANA, Premier Secrétaire Provincial du Parti à MUYINGA
- Monsieur Eugène NDARO, Directeur Général de l'Enseignement Primaire et Secondaire
- Monsieur Jean-Berchmans NDAYIZEYE, Directeur Général des Marchés Publics
- Monsieur Pierre NDIKUMAGENGE, Directeur Général de l'Elevage
- Monsieur Jean NDIKUMANA, Directeur Général de l'ISABU
- Monsieur Louis NDUWIMANA, Directeur du Projet Aménagement des Marais à MUYINGA
- Monsieur Déo NGENDAKUMANA, Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et Administratives
- Monsieur Zénon NICAYENZI, Privé
- Monsieur André NIKWIGIZE, Directeur Général au Plan
- Monsieur Edouard NIYONGABO, Directeur Général de la BTC
- Monsieur Novat NIYUNGEKO, Directeur du Projet CVHA
- Monsieur Paul NKUNZIMANA, Professeur à l'Université du Burundi
- Monseigneur Simon NTAMWANA, Evêque de BUJUMBURA
- Monsieur Cyprien NTARYAMIRA, Directeur Général de l'Agriculture

- Monsieur Edouard NZAMBIMANA, Homme d'Affaires
- Commandat Balthazar, Officier des Forces Armées
- Monsieur Noé NZEYIMANA, Evêque de l'Eglise Libre Méthodiste
- Monsieur Pierre-Claver NZEYIMANA, Secrétaire Général-Adjoint de la JRR
- Monsieur Louis NZIRUKANYA, commerçant
- El Hadj RUKARA Hassan, Représentant Légal du COMIBU
- Major Simon RUSUKU, Ministre des Transports Postes et Télécommunications
- Madame Colette SAMOYA, Secrétaire Général de l'UFB

- Monsieur JUMA Shabani, Vice-Recteur de l'Université du Burundi
- Monsieur Evariste SIMBARAKIYE, Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain
- Monsieur Mathias SINAMENYE, Président-Directeur Général de la SBF
- Monsieur Gabriel TOYI, Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat.

Art. 2.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Ordonnance Ministérielle N° 120/109 du 19/03/1990 portant modification de l'ordonnance ministérielle N° 120/146 du 19 mai 1988 portant Agrément du Projet d'Aviculture intégré en abrégé AVICOM SPRL comme Entreprise prioritaire

Le Premier Ministre et Ministre du plan,
Le Ministre des Finances,

Vu le décret loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 Juillet 1986 tel que modifié par l'Ordonnance Ministérielle n°120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 120/146 du 19 mai 1988 portant agrément du projet d'Aviculture intégrée «AVICOM SPRL» comme entreprise prioritaire ;

Considérant la demande introduite par le projet d'Aviculture intégré en dates du 17 Avril et du 5 Décembre 1989 de transférer au Projet AVICOM

SARL les avantages précédemment accordés au Projet AVICOM SPRL,

Ordonnent :

Art. 1.

Les Avantages prévus à l'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/146 du 19 mai 1988 sont transférés au Projet AVICOM SARL.

Art. 2.

L'exonération d'impôts sur bénéfices pendant une période de deux ans prévue au même article prendra effet à partir du 1er janvier 1991.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 mars 1990.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Décret N° 100/055 du 21 mars 1990 portant modification du Décret N° 100/ 69 du 26 septembre 1985 portant création de l'Office des Transports en Commun.

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Revu le Décret n° 100/69 du 26 Septembre 1985 portant création de l'Office des Transports en Commun

Sur rapport du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège et objet.

Art. 1.

L'Office des Transports en Commun, en abrégé «OTRACO» créé par le Décret n° 100/69 du 26 septembre 1985 est un établissement public à caractère commercial et industriel.

Art. 2.

L'Office jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et organique. Il est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les transports dans ses attributions, ci-après désigné « Ministre de Tutelle ».

Art. 3.

Le siège de l'office est établi à Bujumbura. En cas de besoin, il pourra être transféré à un autre endroit du territoire national par décision du Ministre de tutelle, prise après avis du Conseil d'Administration. Dans les mêmes conditions, l'Office pourra ouvrir des succursales dans toute autre localité du territoire.

Art. 4.

L'Office a pour objet d'assurer des services réguliers de transport en commun de personnes, effectués au moyen de véhicules automobiles, suivant un itinéraire ou un réseau et une périodicité déterminés, entre deux points ou en circuit et accessibles à quiconque moyennant paiement du prix du transport selon un tarif déterminé.

L'Office peut effectuer toutes autres opérations en rapport direct ou indirect à son objet.

CHAPITRE II.

Organisation et Gestion Administratives.

Section 1

Du Conseil d'Administration.

Art. 5.

L'Office des Transports en Commun est administré par un Conseil d'Administration de 7 membres composé comme suit :

- 5 représentants de l'Etat dont le responsable de l'Office
- Un représentant du personnel
- Un représentant des usagers.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de 3 ans et il est renouvelable.

Art. 6.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus et notamment :

- Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve les comptes de l'exercice écoulé sur rapport des Commissaires aux Comptes et décide de l'affectation des résultats.

- Il adopte son règlement d'ordre intérieur, approuve les tarifs d'exploitation et les modalités du contrat de transport des usagers et le statut du personnel. Ceux-ci ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de Tutelle.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président, sur demande du Directeur Général de l'Office au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui suit la fin de l'exercice écoulé au plus tard au 31 Mars. Il peut en outre se réunir à la demande des 2/3 au moins des administrateurs et chaque fois que de besoin.

Art. 8.

Les convocations sont envoyées à la diligence du Directeur Général de l'Office et doivent préciser au moins huit jours à l'avance ; sauf urgence, l'ordre du jour, la date et l'heure des réunions qui se tiennent au siège de l'Office.

Art. 9.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'une procuration écrite qui peut résulter d'une simple mention signée au bas de la convocation. Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général de l'Office.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Ces invités ne participent pas au vote.

Art. 12.

Les décisions du Conseil sont consignées dans un registre des délibérations après chaque réunion. Le

procès-verbal est signé conjointement par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général. Il est envoyé au Ministre de Tutelle et aux autres membres du Conseil d'Administration dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Art. 13.

En contrepartie de leurs prestations, les membres du Conseil d'Administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de Tutelle.

Les frais y relatifs sont à charge du budget de l'Office.

Art. 14.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décret présidentiel pris sur rapport du Ministre de tutelle.

Section 2.

De l'Organisation de Direction.

Art. 15.

La gestion quotidienne de l'Office ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ou du Ministre de Tutelle sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin. Ils sont nommés par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 16.

Le mandat du Directeur Général et des Directeurs est fixé à 4 ans. Il est renouvelable par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle. Le mandat est révocable par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle. La révocation entraîne cessation immédiate de la rémunération et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. 17.

Le Directeur Général représente l'Office auprès des tiers et en justice. Il prend toute décision dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'intérêt de l'Office.

Art. 18.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués sous la responsabilité du délégant à ses directeurs, chefs de services ou cadres de l'Office dans les limites et conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 19.

Sont notamment soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration :

- toute acquisition ou aliénation d'immeubles ;
- tout emprunt hypothécaire ;

Art. 20.

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres un rapport sur la gestion effectuée depuis la précédente réunion, rend compte du suivi des instructions, des initiatives prises et expose les problèmes à résoudre pour le fonctionnement et l'expansion de l'Office. Chaque année, le Directeur Général dresse un rapport d'ensemble pour commenter le bilan de l'exercice écoulé et présenter les propositions du budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Section 3.

De la tutelle administrative.

Art. 21.

Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, aux statuts de l'Office ou à l'intérêt général.

Art. 22.

Le pouvoir d'annulation du Ministre de tutelle ne peut s'exercer que dans un délai ne dépassant pas 15 jours à dater de la réception des procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Cette annulation est opposable aux tiers concernés. Le délai d'annulation peut être prorogé de 15 jours au plus par décision motivée du Ministre de Tutelle.

CHAPITRE III.

Organisation et Contrôle Financiers.

Section 1.

Organisations financière.

Art. 23.

Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- les aides des organisations nationales et étrangères visant au développement économique et social ;
- les indemnités mises à charge des auteurs de préjudices causés à l'Office ;
- le prix de titre de transports acquittés par les usagers ;
- le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 24.

Les dépenses de l'Office comprennent : notamment

- la rémunération du personnel ;
- les frais d'acquisition et d'entretien du matériel nécessaire ;
- les frais de loyer et d'entretien des immeubles matériels affectés à l'Office ;
- les frais divers d'exploitation et d'administration
- le paiement des taxes, impôts et cotisations dus en vertu de la réglementation applicable aux opérations effectuées par l'Office ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 25.

La comptabilité de l'Office est tenue selon les normes du plan comptable national applicable aux entreprises publiques.

Art. 26.

Un plafond de l'encaisse au delà duquel le comptable doit déposer l'excédent à un compte spécial à vue ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans toute autre institution financière agréée est fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 27.

Seul le Comptable ou son délégué est habilité à effectuer une dépense. Aucun paiement ne peut être opéré sans le visa préalable du Directeur Général ou de son délégué.

Art. 28.

A la fin de chaque trimestre, le Chef Comptable établit la situation précisant l'état des dépenses engagées et des recettes. Il en fait ressortir le solde disponible. Cet état est adressé, à la diligence du Directeur Général de l'Office, au Ministre de Tutelle, au Président du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes.

Art. 29.

Les comptes de fin d'exercice, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant la fin de la deuxième quinzaine du mois de Février de chaque année.

Art. 30.

Après approbation par le Conseil d'Administration le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Section 2.

Contrôle Financier.

Art. 31.

Les Comptes de l'Office et notamment les engagements financiers de l'organe de Direction sont

soumis au contrôle de deux Comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de 3 ans qui est renouvelable.

Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration après approbation du Ministre de Tutelle.

Art. 32.

Les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations comptables, sans entraver l'administration et la gestion quotidienne.

Art. 33.

Les Commissaires aux Comptes doivent signaler sans délai au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Ministre de Tutelle et au Conseil d'Administration toute négligence, toute irrégularité et toute situation susceptible de compromettre le fonctionnement de l'Office.

Art. 34.

Avant le 15 mars de chaque année, les Commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions membres du Conseil d'Administration et au Chef Comptable.

Art. 35.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne de la suite à réserver à ce rapport.

Art. 36.

Outre les Commissaires aux Comptes, l'inspection générale des Finances peut aussi contrôler les comptes de l'Office.

CHAPITRE IV.

Statuts du personnel.

Art. 37.

Le Conseil d'Administration fixe le niveau de rémunération pour chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Office en tenant compte des besoins et des ressources.

Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement ainsi que le règlement du personnel. Le statut du personnel et le règlement intérieur de discipline de l'entreprise adoptés par le Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de Tutelle.

Art. 38.

En ce qui concerne la rémunération des personnels le Conseil d'Administration peut, après approbation par le Ministre de Tutelle, distinguer un salaire de base des indemnités et des primes attribués en fonction des bénéfices de l'entreprise et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses et Finales.

Art. 39.

L'Office a été créé pour une durée indéterminée. Il pourra être dissout par Décret pris sur rapport du Ministre de Tutelle.

Le Décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 40.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 41.

Le Ministre de Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 1990

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Transports,
Postes et Télécommunications,

Simon RUSUKU,
Major.

B. — DIVERS

A.S.B.L.

« Conférence des évêques Catholique du Burundi »
C.E.CA.BU »

Représentation légale et représentation légale
suppléante.

Par l'ordonnance n° 550/118/90 du 27 mars 1990

du Ministre de la Justice, a été agréé en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif dénommée « Conférence des évêques catholiques du Burundi » Monseigneur Bernard BUDUDIRA.

Ont été agréés en qualité de représentants légaux suppléants Monseigneur Simon NTAMWANA et Monsieur l'Abbé Adrien NTABONA.

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

1. En date du 17 juillet 1989, devant Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et de Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKUNDENTE Marie-Josée, née en 1960 à KIGALI, commune et Province de KIGALI (République Rwandaise), fille de NGARAMBE Joseph et de MUKAGAHIMA Adèle, résidant à SHARI, commune BUBANZA, et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 15 octobre 1988 à BUBANZA, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NZOSABA Tharcisse, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 17 juillet 1989, par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus par l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-réparatoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 17 juillet 1989, sous le numéro 785.

La Comparante :

Madame MUKUNDENTE Marie-Josée.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur NZOSABA Tharcisse, né en 1956, à RUGATA, Commune MUKIKE Province BUJUMBURA, de KANUMBA et de SINABAJIJE, marié à MUKUNDENTE Marie-Josée, juit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous la réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivant du Code de la Nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 17 juillet 1989.

Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

2. En date du 13 avril 1990, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur de Département du Notariat et des Titres Fonciers, a comparu la nommée MUKASINE Théodosie, née en 1965 à CIBITOKÉ, Commune : RUGOMBO, Province : CIBITOKÉ, de NTASONGERWA et de INABUGARE résidant actuellement à BUKIRASAZI en Province de GITEGA, et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 20 août 1988, à BUKIRASAZI, la comparante a contracté mariage avec Monsieur HAKIZIMANA Xavier, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 13 avril 1990, par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présente acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modification ou déclaratifs de nationalité, ce 13 avril 1990, sous le numéro 808.

La Comparante :

MUKASINE Théodosie.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Cerficat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministère de la Justice, certifions que Monsieur HAKIZIMANA Xavier, né en 1960, à BUKIRASAZI Commune : BUKIRASAZI Province : GITEGA, de MBONEYE Patrice et de GAKOBWA Adrienne, marié à MUKASINE Théodosie, jouit de la possession constante d'état de murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivant du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 13 avril 1990.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

3. En date du 24 avril 1990, devant Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la justice, a comparu la nommée KATABARWA Régine, née le 19 mars 1966, à NGAGARA Municipalité de Bujumbura, fille de KATABARWA François et de TWAGIRUMUKAMA Pascasie qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 12 août 1989 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NIYIBIGIRA Oscar, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 24 avril 1990, par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les détails prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclarée qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce

par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 30 avril 1990, sous le numéro 809.

La Comparante :

Madame KATABARWA Régine.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NIYIRAGIRA Oscar, né en 1963, fils de MISIGARO et de BUYOYA, résidant à Bujumbura marié à KATABARWA Régine, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 24 avril 1990

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise.

En date du 14 avril 1990, devant Nous, Jean-Bosco BUTASI, Procureur de la République du Burundi à Bujumbura a comparu IRANKUNDA Mohamed, né en 1971 à MUTAHO ;

Invokant sa qualité d'étranger, né d'un père Omane et d'une mère MURUNDIKAZI ;

Le déclarant nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du code de la nationalité Burundaise.

Il nous a présenté les pièces suivantes, aux fins d'établir qu'il se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande d'option est recevable ;

1. Attestation de Bonne conduite, vie, Moeurs et civisme.
2. Attestation d'identité complète.
3. Attestation de naissance.
4. Son curriculum vitae.
5. Extrait de son casier judiciaire.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais du comparant au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) ;

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date du Bulletin Officiel du Burundi où le

présent acte de déclaration d'option aura été inséré ;

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité burundaise par Monsieur IRANKUNDA Mohamed sont invitées à nous les faire connaître dans les meilleurs délais.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1990.

Le Procureur de la République,
Jean-Bosco BUTASI.

Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise.

En date du 14 avril 1990, devant Nous, Jean-Bosco BUTASI, Procureur de la République du Burundi à Bujumbura, a comparu Kassim KAZUNGU né à MUTAHO le 5 Mars 1972 ;

Invoquant sa qualité d'étranger, né d'un père de nationalité Omane et d'une Murundikazi ;

Le déclarant nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du Code de la nationalité Burundaise ;

Il nous a présenté les pièces suivantes, aux fins d'établir qu'il se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande d'option est recevable ;

1. Attestation de naissance.
2. Attestation d'identité complète.
3. Attestation de Bonne conduite, vie, moeurs et civisme.

4. Son curriculum-vitae.
5. Extrait de son casier judiciaire.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais du comparant au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) ;

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date du B.O.B. où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré ;

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité Burundaise par Monsieur Kassim KAZUNGU sont invitées à nous les faire connaître dans les meilleurs délais ;

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1990.

Le Procureur de la République,
Jean-Bosco BUTASI.

C. SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

STATUTS.

HOTEL DE L'AMITIE.

Entre les Soussignés :

- VUGUREGEYA Tharcisse résidant à Bujumbura
- NTOROGO Benoît résidant à Bujumbura
copropriétaires de l'Immeuble sis Avenue de l'Amitié n° 30-32

Il est formé par les présentes une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts ci-après dénommée : SOCIETE.

Art. 2.

La société a pour objet toutes opérations commerciales et touristiques et spécialement en matière de l'HOTELERIE et de la Restauration. La société peut s'intéresser par voie d'apport de fusion, ou toute autre dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la société.

Art. 3.

La société prend la dénomination de «HOTEL DE L'AMITIE»

Art. 4.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura n° 30-32 Avenue de l'Amitié. La société peut créer des succursales en toute autre localité du pays ou en dehors de celui-ci.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date des présents statuts.

Art. 6.

Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, réparti entre les Associés comme suit :

- 1) VUGUREGEYA Tharcisse : DIX MILLIONS SOIXANTE QUINZE MILLE FRCS, soit 65 %
- 2) NTOROGO Benoît : CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRCS, soit 35 %

Art. 7.

Les parts souscrites sont entièrement libérées et représentées par les bâtiments sis avenue de l'Amitié n° 30-32, libre de tout engagement.

Art. 8.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise à peine de nullité à l'agrément de l'Assemblée des Associés.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé.

Les représentants héritiers ou ayant droit ne pourront pas provoquer l'opposition des scellés sur les biens de la société en demandant la liquidation ou le partage ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion ou l'administration de la société.

Art. 10.

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11.

La société est administrée par un conseil de Gérance composé par les Associés.

Art. 12.

Le conseil de gérance a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Le conseil de Gérance peut déléguer à des tiers les pouvoirs de la gestion journalière qui comprendront un associé, un technicien en gestion hôtelière et un technicien en finance et administration.

Les pouvoirs délégués sont révocables à tout temps.

Art. 13.

Le capital peut être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée des Associés.

Art. 14.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix. Chaque part sociale confère une voix.

Art. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice débutera à la date fixée par l'Assemblée des Associés.

Art. 16.

L'Assemblée des Associés est l'organe suprême de la société. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et dans le premier trimestre.

Des assemblées extraordinaires auront lieu chaque fois que l'intérêt de la société l'exige à la demande d'un des Associés.

Art. 17.

Il est établi à la fin de chaque Exercice social par les soins du Conseil de gérance un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et compte de profits et pertes.

Art. 18.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités arrêtées par l'Assemblée des Associés.

Art. 19.

Ces statuts peuvent être complétés par un règlement d'ordre intérieur si besoin il y a. Toutes dispositions légales impératives et toutes clauses d'usage qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 20.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société, 30-32 Avenue de l'Amitié.

Art. 21.

Les tribunaux du Burundi sont seuls compétents pour trancher les litiges entre les Associés dans l'application ou l'interprétation des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1987.

NTOROGO Benoît.

VUGUREGEYA Tharcisse.

Acte Notarié N° 4.323

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le vingt neuvième jour du mois de juin, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- VUGUREGEYA Tharcisse.
- NTOROGO Benoît.

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et Mme NDIWABO Constance, toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Monsieur VUGUREGEYA Tharcisse
Monsieur NTOROGO Benoît

Les Témoins :

Mademoiselle HAKIZIMANA Liliane
Madame NDIWABO Constance

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Notaire à Bujumbura ce vingt neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent vingt trois du volume trente et un de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
Pour Expédition authentique

Fait à Bujumbura, le 5 août 1987.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5481 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 août 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent quatre vingt et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000FBU, copies : 1.250 F. suivant quittance N° 45/5674/C du 14 août 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 14 août 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Impeke Industries Limited.

STATUTS.

Entre les soussignés :

- Sylvestre KAGABO, résidant à Bujumbura
 - Félin FIAT, résidant à Bujumbura
 - Audace KABAYANDA, résidant à Bujumbura
 Tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979, il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 1.

Il est constitué entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une Société de personnes à responsabilité limitée dénommée « IMPEKE INDUSTRIES LIMITED ».

Art. 2.

Le siège est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décisions des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet la production industrielle et la commercialisation d'une bière à base de sorgho de maïs et autres céréales. Elle pourra participer directement ou indirectement dans les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, de fusion et généralement toutes les opérations financières civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 4.

La durée de la Société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979.

La Société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à Vingt et un million FBU (21.000.000.FBU) et représenté par 2.100 actions de 10.000 FBU chacune.

- 1) Monsieur Sylvestre KAGABO détient 945 actions
- 2) Monsieur Félin FIAT détient 945 actions
- 3) Monsieur Audace KABAYANDA détient 210 actions.

Art. 6.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord des associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre après publicité au registre du commerce.

Art. 7.

La Société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toutes autres causes de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayant droits d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la Société. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 8.

La Société est administrée par le Directeur-Gérant Monsieur Sylvestre KAGABO. Le Directeur-Gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 9.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou associé, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

Art. 10.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions ou aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit aux violations des statuts soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se regroupant intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la Société.

Art. 11.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à demande du Directeur-Gérant et ou à la demande d'un associé. L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs des parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la Société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La Procuration devra être déposée au siège huit jours au moins avant la date prévue par l'assemblée.

Art. 12.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur-Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunies en assemblée annuelle prévue à l'article 12 des présents statuts.

Art. 13.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 14.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à la majorité des apports.

Art. 15.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par chacun des associés.

Art. 16.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 17.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux Sociétés commerciales.

Art. 18.

Pour l'exécution des présents statuts, les sous-signés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 1987.

Audace KABAYANDA
Félin FIAT.
Sylvestre KAGABO.

Acte Notarié N° 4.317.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le neuvième jour du mois de juin, Nous, Herménégilde SINDI-HEBURA, Directeur du Département du Notariat des Titres Fonciers, Notaires à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

-Mr. KAGABO Sylvestre, résidant à Bujumbura.

-Mr. Fiat Félin, résidant à Bujumbura.

-Mr. KABAYANDA Audace, résidant à Bujumbura.

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et Mme NDIWABO Constance toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Sé/ -Monsieur Sylvestre KAGABO

Sé/ -Monsieur FIAT Félin

Sé/ -Monsieur Audace KABAYANDA

Les Témoins

Sé - Mademoiselle HAKIZIMANA Liliane

Sé/ - Madame NDIWABO Constance

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent dix sept du volume trente et un de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique,

Fait à Bujumbura le 20 juin 1987.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5482 : Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 août 1987 et inscrit au registre ad Hoc sous le numéro cinq mille quatre cent quatre vingt deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 F. copies : 1.650F : suivant quittance n° 45/5043/C du 18 août 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 18 août 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**SOCIETE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE,
« SOCIBU »****STATUTS**

Entre les soussignés :

- 1) Michel NSENGIYUMVA, résidant à Bujumbura B.P. 891
- 2) Charles NTEZAHORIGWA, résidant à Bujumbura B.P. 3344
- 3) Astère BIZIMANA, résidant à Bujumbura B.P. 117 tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. n° 1/1 du 15 Janvier 1979. Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 1.

Il est créé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société de personnes à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE » en abrégé « SOCIBU ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

- Toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à l'importation, exportation, au transport et aux autres services.

- La société a pour objet toutes activités d'industrie et de commerce en général. Elle pourra ainsi promouvoir toute industrie généralement quelconque et exercer tout commerce d'exportation et d'importation de tout produit, notamment la production et la commercialisation de savons.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, de courtage et de représentation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La participation directe ou indirecte de la Société dans des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, de fusion.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 4.

La durée de la Société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979. La Société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 10.000.000 (Dix MILLIONS) FBu et représenté par 1000 actions de 10.000 (DIX MILLE) FBu chacune.

1. Monsieur Michel NSENGIYUMVA détient 500 actions
2. Monsieur Charles NTEZAHORIGWA détient 150 actions

3. Monsieur Astère BIZIMANA détient 350 actions.

Art. 6.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord des associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 7.

La Société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toutes autres causes de cassation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayant droit d'opter pour la mise en liquidation de la Société.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 9.

La Société est administrée par un Directeur-Gérant.

Le Directeur-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 10.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle en découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

Art. 11.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions ou aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en

réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre le Gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la Société.

Art. 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande du Directeur-Gérant et ou à la demande d'un associé.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs des parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la Société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 13.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur-Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 14.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaire ou utile.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 15.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Art. 16.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en Justice par chacun des associés.

Art. 17.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 18.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 19.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attributions de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 10 Mai 1987.

Michel NSENGIYUMVA.
Charles NTEZAHORIGWA.
Astère BIZIMANA.

Acte Notarié N° 4.351.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le vingt quatrième jour du mois de juillet, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. Monsieur Michel NSENGIYUMVA, résidant à Bujumbura, B. P. 891
2. Monsieur NTEZAHORIGWA Charles, résidant à Bujumbura
3. Monsieur BIZIMANA Astère, résidant à Bujumbura.

En présence de Monsieur Tatien NYAGAHENDE et Monsieur NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Sé/ Michel NSENGIYUMVA
Sé/ NTEZAHORIGWA Charles
Sé/ Astère BIZIMANA

Les Témoins

Sé/ Tatien NYAGAHENDE
Sé/ Fabien NIYONDIKO

Le Notaire,

Sé Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Notaire à Bujumbura, ce vingt quatrième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent cinquante du volume trente et un de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

Sé Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE

Fait à Bujumbura

Le 12 Août 1987.

Le Directeur Notariat et
des Titres Fonciers

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. N° 5484. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 août 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatre.

Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 F ; copies : 1.850 F suivant quittance N° 45/5055/C du 21 août 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 21 Août 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

« Sun Petroleum Company » en abrégée « S.P.C. BURUNDI »

STATUT.

Entre les soussignés :

- MANENU Emmanuel résidant à
Bujumbura B. P. 2273
- NTIRANDEKURA Jean-Prime, résidant à
Bujumbura B. P. 1810
- NDARUBAGIYE Léonce, résidant à
Bujumbura B.P. 896

Il est formé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

TITRE I.

Dénomination — Objet — Durée.

Art. 1.

La Société est une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, elle est dénommée : « SUN PETROLEUM COMPANY » en abrégée S.P.C.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura (BURUNDI) Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La Société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet :

L'importation et la commercialisation du pétrole dans le sens le plus large et notamment du pétrole brut, des gaz naturels de pétrole, de toutes matières minérales susceptibles de renfermer du pétrole ou des gaz naturels de pétrole et de tous produits finis acci-finis qui peuvent en dériver, tels que carburants, combustibles, lubrifiants, graisses, gaz liquéfiés de pétrole, produits pour la pétrochimie et produits chimiques à base de pétrole ou dérivés du pétrole.

Le Commerce de toutes matières associées au pétrole ou destinés à le remplacer, tels que carburants, combustibles, lubrifiants synthétiques ou chimiques, agents d'éclairage et de chauffage de nature chimique.

La société est autorisée pour les produits et les activités décrits ci-dessus à faire tant à titre privé qu'à titre de service public toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, civiles, industrielles ou financières au sens le plus large notamment à effectuer toutes opérations d'achat, vente, location, transport, stockage, manutention, distribution...

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le 1^{er} jour de son agrégation. Elle pourra être prorogée ultérieurement ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social — Parts sociales — Obligations.

Art. 5.

Le Capital social fixé à cinquante millions de francs Burundi, est représenté par cinq cents parts de 100.000 frs chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

— MANENU Emmanuel	: 170 parts
— NTIRANDEKURA Jean-Prime	: 170 parts
— NDARUBAGIYE Léonce	: 160 parts

Art. 7.

Les parts sociales, même entièrement libérées, sont nominatives.

Art. 8.

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, au siège social de la société.

Ce registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance, sans le déplacer contient :

- a) la désignation précise du propriétaire des parts sociales et l'indication du nombre de parts qui lui appartiennent.
- b) l'indication des versements effectués.
- c) les transferts avec leur date.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée par

le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles de transport des créances établies par la législation en vigueur. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 9.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'Assemblée Générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Les nouvelles parts souscrites contre espèces seront offertes, par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les versements à effectuer sur les parts non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le Conseil d'Administration déterminera.

Art. 10.

Nul actionnaire ne peut être contraint, contre son gré, par d'autres actionnaires de vendre ou de céder partie ou totalité de ses actions.

Art. II.

Les héritiers ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la limitation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 12.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part sociale.

Art. 13.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou non en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration détermine le type, le taux de l'intérêt, les conditions d'émission et d'amortissement, le mode et l'époque du remboursement des obligations.

Les obligations au porteur sont valablement signées moyennant observation des règles fixées par l'article dix-neuf ci-après, pour les actes engageant la société.

TITRE III.

Administration - Direction - Surveillance.

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois actionnaires.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et sont en tous temps révocables par elle.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'empêchement momentané de celui-ci, le Conseil désigne un administrateur pour le remplacer dans tout ou partie de la gestion journalière de la société et confier l'exécution des décisions du Conseil à un administrateur qui portera le titre d'Administrateur-Directeur.

Il peut également confier la direction d'une partie ou d'une branche spéciale des affaires ou déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, associés ou non.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents; ces personnes sont responsables de leur gestion; le Conseil peut les révoquer en tout temps.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre ou chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et ou que le tiers au moins les administrateurs le demande.

Il est présidé par son président, ou à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 17.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que sur les points spécifiés à l'ordre du jour et que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, télégramme ou télex, émettre son vote ou déléguer un de ses collègues pour le remplacer à une séance du conseil. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus de deux administrateurs.

Pour être valable, une décision du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité des membres composant le conseil.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'Administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article trois ci-dessus dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Le Conseil d'Administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leurs engagements.

Art. 19.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 20.

Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

Art. 21.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences

de deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Art. 22.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires ou plus, associés ou non, nommés pour 3 ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Art. 23.

Les Administrateurs et Commissaires sont rééligibles ; leurs fonctions prennent fin sauf réélection, immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration et les commissaires, réunis en Conseil Général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif.

Art. 24.

Les Administrateurs peuvent recevoir un émolument fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale, ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

Art. 25.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires de parts qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire moyennant observation des dispositions statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 26.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au courant du mois de mars, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettre recommandée adressée aux actionnaires trente jours avant l'assemblée.

Art. 27.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Art. 28.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un vice-Président, ou à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire.

Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger, séance tenante, à six semaines au maximum, toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 29.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité simple des voix.

Art. 30.

Les décisions de l'Assemblée Générale, tant ordinaire, sont prises à majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Art. 31.

Les Procès-Verbaux des assemblées Générales sont signés par le Président, par les autres membres du bureau, par le secrétaire et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

TITRE V.

Bilan - Répartition - Réserve.

Art. 32.

Le trente et un décembre de chaque année, il est adressé par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte des profits et pertes, arrêtés par le Conseil d'Administration sera remis aux commissaires au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale.

Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissement nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour former un fonds de réserve; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du Capital Social.

Le surplus est affecté au paiement d'une dividende ou à la formation ou l'alimentation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau, suivant les montants à décider par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 34.

En cas de perte de la moitié de capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les forces prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Art. 35.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faits pour ces règlements, actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts entièrement libérées.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Dispositions générales et finales.

Art. 36.

Sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration, il est interdit aux administrateurs et Directeurs de la société, de le faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Il est interdit aux administrateurs et directeurs de se prévaloir de leur fonction pour obtenir de la société ou des agents de son réseau de distribution des avantages tarifaires ou autres, qui ne seraient pas en accord avec les conditions normalement pratiquées sur le marché.

Art. 38.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection du domicile au siège social de la société avec attributions de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Art. 39.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le

Les Associés

- Sé/ Monsieur MANENU Emmanuel
- Sé/ Monsieur NTIRANDEKURA Jean-Prime
- Sé/ Monsieur NDARUBAGIYE Léonce.

Acte Notarié N° 4.308.

L'an mil neuf cent quatre-Vingt sept le Vingt septième jour du mois d'Avril, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. Monsieur MANENU Emmanuel, résidant à Bujumbura, B. P. 2273.
2. Monsieur NTIRANDEKURA Jean-Prime, résidant à Bujumbura, B.P. 1810.

3. Monsieur NDARUBAGIYE Léonce, résidant Bujumbura, B.P. 896.

En présence de Monsieur NIYONDIKO Fabien et NYAGAHENDE Tatien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En fois de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- Sé/ Monsieur MANENU Emmanuel
- Sé/ Monsieur NTIRANDEKURA Jean-Prime
- Sé/ Monsieur NDARUBAGIYE Léonce

Les Témoins :

- Sé/ Monsieur NIYONDIKO Fabien
- Sé/ Monsieur NYAGAHENDE Tatien.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt septième jour du mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt sept sous es numéro quatre mille trois cent et huit du volume trente-un de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE
BUJUMBURA, LE 29 AVRIL 1987.

Le Directeur du Département du Notariat
et des Titres Fonciers

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5453. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 mai 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre cent cinquante trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FRS ; copies : 3.050 suivant quittance n° 45/4197/C. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 7 mai 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.